

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Communauté de Communes Pays Mt Blanc**

PAE du Mt Blanc  
648 chemin des Près Caton  
74190 Passy

Références : 20240305-RAP-InspectionDechetterieStGervaisLesBainsVf  
Code AIOT : 0006113585

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mars 2024 de la déchetterie implantée 157 Chemin des Bouquetins sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74 170). L'inspection a été annoncée le 09 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires des arrêtés ministériels suivants, applicables à l'activité dite de « Déchetterie » du site :  
Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Com communes Pays Mt Blanc
- 74170 Saint-Gervais-les-Bains
- Code AIOT : 0006113585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, la déchetterie bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 5 janvier 1995 pour la rubrique 268 bis.

Suite à l'évolution de la nomenclature par le décret du 20 mars 2012, les déchetteries relèvent de la rubrique 2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Elle comprend désormais deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

Par courrier du 26 décembre 2013, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis conformément aux articles L.513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement.

D'après les informations communiquées par l'exploitant, les capacités maximales de stockage seraient de 6 tonnes pour les déchets dangereux et de 600 m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux. Dans ces conditions, les activités correspondant à la rubrique 2710-1 relèveraient du régime de la déclaration, celles correspondant à la rubrique 2710-2 du régime de l'enregistrement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 semaine
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
2	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
9	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évoluées et que les volumes déclarés en 2013 restent d'actualité.

En outre, la Communauté de Communes Pays Mont-Blanc a engagé des démarches pour réaliser des travaux d'aménagement et de mise en conformité de la déchetterie qui sont programmés au premier semestre 2024.

Cette inspection a permis de relever des non-conformités aux prescriptions applicables aux activités de déchetterie. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

### 1) Sous un délai n'excédant pas une semaine :

- Point n° 4 : Dispositions de sécurité – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 article : 20 – **installer et mettre en œuvre le détecteur de fumées dans le local des gardiens et de programmer sa maintenance et les tests. Ces opérations seront à formaliser.**

### 2) Sous un délai n'excédant pas une semaine :

Point n° 5 : Dispositions de sécurité – Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 21 – **transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie (n° 230) situé au sein de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par le personnel de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc. L'enlèvement et la gestion des déchets (quai bas) est effectué par la société EXCOFFIER Recyclage. Actuellement deux personnes y sont affectées. En cas de forte affluence, l'équipe est renforcée par un agent dit « flottant » affecté sur une autre déchetterie de la CCPMB.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Protection du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé par des panneaux grillagés rigides et doté d'un portail coulissant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
<b>Thème :</b> Autre, Accessibilité.
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.  Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.  Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> L'accès au site est limité par une barrière qui permet au gardien de réguler le flux des véhicules selon la fréquentation. La circulation sur le site se fait en sens unique. Les aires de déchargement sont situées en dehors de la voie de circulation. Les quais de déchargement, situés en hauteur, sont équipés de bordures bétonnées pour éviter la chute des véhicules en cas de fausse manœuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> L'armoire électrique générale du site est situé dans le local des gardiens. À cet égard, il a été constaté la présence, dans ce local, d'un détecteur de fumées non fixé et non alimenté électriquement, donc non fonctionnel. De plus, l'exploitant a convenu qu'aucune opération de maintenance était programmée pour le contrôle et le test de ce dispositif d'alerte.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit installer et mettre en œuvre un détecteur de fumées dans le local des gardiens, programmer sa maintenance et ses tests périodiques. Ces opérations seront à formaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 semaine

#### N° 5 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</li></ul>

<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations il a été constaté la présence d'un poteau incendie au sein du site (n°230). Par ailleurs, il a été constaté la présence d'extincteurs répartis dans les bâtiments de la déchetterie. Cependant, le débit de la borne d'incendie n'a pas été justifiée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra, sous trois mois, transmettre le dernier essai de débit d'eau des deux poteaux d'incendie situés à l'entrée et au sein de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25
<b>Thème :</b> Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 4 mai 2023 qui atteste la conformité des installations.  Il a été également présenté les rapports de vérification des extincteurs. La dernière intervention a été réalisée le 30 mai 2023. Ces rapports n'appellent pas d'observation de notre part.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un quai haut déposer les déchets dans les bennes reposant sur le quai bas. Les aires de déchargement sont en dehors de la voie de circulation. L'ensemble du quai haut est sécurisé et comporte notamment des garde-corps prévenant les risques de chute des usagers et des bordures bétonnées pour éviter le basculement des véhicules en cas de fausse manœuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
<b>Thème :</b> Autre, Zone de dépôt pour le réemploi.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans

<p>cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>
<p><b>Constats :</b> Un emplacement abrité est dédié à la mise à disposition du public d'objets et de livres réutilisables. Ces apports sont triés par les gardiens de la déchetterie avant de les entreposer sur cette aire. Lors de l'inspection il n'a pas été constaté d'appareil électrique dans ce local.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Stockage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29- IV</p>
<p><b>Thème :</b> Autre, Stockage rétention.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection il a été procédé à un exercice de simulation d'un incendie. Le gardien a mis en œuvre les procédures d'alerte et de mise en sécurité des personnes. Un essai de fermeture de la vanne d'isolement a été également opéré.</p> <p>Le gardien connaît les consignes de mise en sécurité du site et de la mise en isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.</p> <p>L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Déchets dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3</p>
<p><b>Thème :</b> Autre, Local de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant</p>

d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

**Constats :** Les produits liquides, pâteux et les aérosols sont déposés dans un bac étanche protégeant les déchets des intempéries. Les gardiens procèdent au tri et à l'entreposage par nature et classification de dangers des produits dans des bacs étanches formant rétention. De plus, le sol du local forme également une rétention (plancher surélevé par un caillebotis).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

**Thème :** Autre, Stockage des huiles

**Prescription contrôlée :** Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :** Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées. Elle est mise à l'abri des intempéries. Elle comporte une cuve double paroi de stockage des huiles minérales, équipée d'une jauge. Par ailleurs, un GRV est mis à disposition des usagers pour l'entreposage des huiles végétales. Ces contenants sont identifiés par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées. Enfin, de l'absorbant est mis à disposition en cas d'écoulement accidentel lors du transfert de liquide.

**Type de suites proposées :** Sans suite